



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (S.I. C.P.R.H.)

Département de la Seine-et-Marne

Nombre de membres :

En exercice : **68**

Qui ont pris part à la délibération : 34

Dont pouvoirs : 7

Date de la convocation : 18 mars 2021

Date d'affichage : 1^{er} avril 2021

L'an deux mil vingt et un, le 26 mars, à 19h30, le Comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL CPRH, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison Communale de Collégien conformément au statut en vigueur, après convocation légale, sous la présidence de **M. CHEVALIER Luc**.

Étaient présents : 27

Mme BEERNAERT Aude, M. VOISIN Claude, Mme SOUBIE-LLADO Marie, Mme LEGROS-WATERSCHOOT Corinne, Mme LAFFORGUE Nicole, Mme TABAI Samia, Mme RIBAILLE Catherine, Mme RIOJA Virginia, Mme MERIGARD Sylvie, Mme MAAH Monique, M. LAFLEUR Alain suppléant de Mme TOMAS Elodie, Mme DESCROIX Patricia, M. CABARRUS Cécile suppléant de Mme NAIT-MERZEG Elodie, M. FLEURY Sébastien, M. GAUDEFROY Gérard, M. LECLERE Nicolas, Mme LEHMANN Corinne, M. TEMPLIER Yvon, Mme ZAHLAOUI Chantal, Mme COURET Ghyslaine, Mme ROTOMBE Claudine, Mme COURTINE Elisabeth, Mme GUILLOSSOU Carine, M. CHEVALIER Luc, M. ROBIN-LEROY Francis suppléant de M. BODIER Mickaël, Mme BOCH Béatrice, M. DESFOUX Didier.

Étaient absents excusés : 18

Mme MOKRI Pnina, Mme BOURGOGNE Sandrine, Mme BOISSOT Colette, Mme LECOLLE Sandrine, Mme TARTARE Martine, M. MACHADO Anthony, Mme BELBOUAD Linda, M. CURUTCHET François, Mme SARR Mariétou, M. BEGUE Gérard, Mme JULIAN Patricia, Mme DESCOUX Marie-Agnès, Mme JODIN Isabelle, Mme DE SA Elda, Mme RICHARDSON Esther, M. VILLALBA-MOLERO Florent, M. LEBON Fabien, Mme BRUNET Stéphanie.

Étaient absents non excusés : 23

Mme RODRIGUES Fatima, Mme LUCCHESI Elisabeth, Mme BORIES Régine, Mme NGUYEN Khanh, Mme HAM Lavie, M. RABASTE Brice, M. MAURY Philippe, Mme SAUNIER Nicole, M. LASSAU Cédric, Mme HERBIN Hélène, Mme DAGUERRE Martine, M. LASMIER Robert, M. DELAPORTE Norbert, M. CHOFFARDET Pierre, M. VERAX Jérôme, M. FATIS Stéphane, Mme MOKEDDEM Hanifa, M. ROBERT Claude, Mme BORYS Halina, M. PILGRAIN Hervé, Mme LAMRI Khadidja, M. COCHEZ Jean-Luc, M. TOUNSI Tony.

Procurations : 7

Mme BOURGOGNE Sandrine en faveur de Mme SOUBIE-LLADO Marie, Mme DESCOUX Marie-Agnès en faveur de Mme MERIGARD Sylvie, Mme TARTARE Martine en faveur de Monsieur VOISIN Claude, M. BEGUE Gérard en faveur de Mme ROTOMBE Claudine, Mme JULIAN Patricia en faveur de Mme ROTOMBE Claudine, Mme DE SA Elda en faveur de Mme RIBAILLE Catherine, M. VILLALBA-MOLERO Florent en faveur de M. ROBIN-LEROY Francis.

Secrétaire de séance : Mme MERIGARD Sylvie

SI-DEL-2021-13 Mise en place du télétravail

La crise sanitaire et la période de confinement national ont nécessité la mise en place anticipée et dans l'urgence du télétravail au sein du Syndicat Intercommunal CPRH afin d'assurer la continuité du service public.

Pour tenir compte des évolutions de la société, des technologies et de la communication, le Syndicat Intercommunal CPRH a décidé d'instaurer le télétravail au sein de la collectivité afin de donner la possibilité aux agents éligibles, d'opter pour cette forme d'organisation à compter du 26 mars 2021 en s'appuyant sur le décret n° 2020-524 du 05 mai 2020 qui est venu modifier les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

La charte de mise en place du télétravail annexée au présent projet de délibération a reçu un avis favorable du Comité technique en date du 9 février 2021. Elle s'inscrit dans une démarche d'encadrement du télétravail afin d'en préciser les modalités et d'assurer une conformité réglementaire. Son déploiement interviendra de manière progressive et pourra faire l'objet de réajustement au fil du temps.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est basé sur le principe du volontariat et ne doit pas constituer une contrainte, tant pour l'agent que pour l'équipe ou la hiérarchie.

Il s'inscrit dans une relation basée sur la confiance mutuelle et sur la capacité de l'agent à exercer ses fonctions de manière autonome, avec néanmoins un suivi régulier par rapport aux objectifs fixés dans le cadre normal de son activité.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent et il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation. L'employeur prend en charge les surcoûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment les logiciels et abonnements ainsi que la maintenance de ceux-ci.

Le compromis le plus large a été recherché pour définir un cadre de mise en place du télétravail à domicile, favorable aux conditions de travail des agents, à la lumière des textes réglementaires en vigueur.

La présente délibération doit notamment fixer :

- Les activités éligibles au télétravail,
- La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail,
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé,
- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
- Les modalités de contrôles et de comptabilisation du temps de travail,
- Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels et abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,
- Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Les postes éligibles au télétravail ont été recensés et sont susceptibles de varier dans le temps, aussi les mises à jour éventuelles seront soumises à l'avis du Comité Technique.

Le présent projet de délibération a été soumis à l'avis du comité technique du centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 9 février 2021 et a reçu un avis favorable à l'unanimité du Collège représentant le personnel et du Collège représentant les collectivités.

Il vous est demandé de bien vouloir délibérer sur l'instauration pérenne du télétravail au sein du Syndicat Intercommunal CPRH.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 05 mai 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu la Charte de mise en place du télétravail au sein du Syndicat Intercommunal CPRH annexée à la présente délibération,

Vu l'avis favorable, du comité technique du centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 9 février 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau du Comité Syndicat en date du 16 mars 2021,

Considérant que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle,

Considérant que le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine les conditions d'exercice du télétravail : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation,

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant ~~directement de l'exercice des~~ fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, communication et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,

Considérant que l'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés,

Considérant qu'aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail,

Considérant qu'aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail ni sous condition de ne pas demander à télétravailler,

Il est proposé au Comité Syndical,

Article 1^{er} : D'instaurer le télétravail au sein du SI CPRH à compter du 26 mars 2021.

Article 2 : D'approuver les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans la Charte annexée à la présente délibération.

Article 3 : De dire que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical **DECIDE** :

Article 1^{er} : D'instaurer le télétravail au sein du SI CPRH à compter du 26 mars 2021.

Article 2 : D'approuver les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans la Charte annexée à la présente délibération.

Article 3 : De dire que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VOTANTS : 34

POUR : 34

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en séance du 26 mars 2021



**Le Président
Luc CHEVALIER**